

ils leur donneront, par aumône, de quoi vivre, et, de plus, ces moines travailleront de leurs mains jusqu'à ce qu'on voie en leur vie de l'amendement. Il en est de même des religieuses.

13<sup>e</sup> CANON. Il est expressément défendu, à l'avenir, aux laïques, aux clercs et même aux religieux, d'acheter ou de vendre des cures, ou églises paroissiales.

14<sup>e</sup> CANON. On ne doit pas marier en secret et après le dîner. Il faut examiner avec soin la naissance des époux; et s'ils se trouvent parents au-dessous du septième degré, il ne faut pas les marier. Un prêtre qui fera un mariage dans ce cas, sera déposé.

15<sup>e</sup> CANON. Touchant les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui sont mariés ou qui ont des concubines, on observera ce qui a été réglé par le concile de Lisieux. Ils ne gouverneront aucune église ni par eux ni par des personnes de leur part, et ne percevront aucun revenu de l'Église (1).

16<sup>e</sup> CANON. Un mari ne pourra épouser, après la mort de sa femme, celle avec laquelle il aura été accusé du vivant de sa femme d'avoir eu un commerce criminel, car il est arrivé de là de très grands maux, c'est-à-dire que, pour cette raison, des maris ont fait périr leurs femmes (2).

17<sup>e</sup> CANON. Celui dont la femme a pris le voile, ne pourra se marier elle vivante.

18<sup>e</sup> CANON. Une femme dont le mari est en voyage ne peut se marier si elle n'a la certitude de sa mort.

19<sup>e</sup> CANON. Les clercs tombés dans un crime public ne seront point rétablis trop promptement dans les ordres sacrés, mais seulement après une longue pénitence, sinon en cas d'extrême nécessité.

20<sup>e</sup> CANON. Il faut six évêques pour déposer un prêtre, et trois pour déposer un diacre. Quand un évêque est appelé pour assister à ces dépositions, il ne doit pas manquer de s'y rendre, ou d'envoyer un député avec sa procuration.

21<sup>e</sup> CANON. On ne doit pas dîner avant que l'heure de none ne soit passée et que celle de vêpres commence, c'est-à-dire environ à trois heures.

22<sup>e</sup> CANON. Il a été ordonné qu'on ne commencera pas l'office du

(1) C'est-à-dire qu'on déclare ces prêtres privés de leurs bénéfices et inhabiles à en posséder.

(2) C'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'empêchement du crime. Voyez à cet égard notre *Cours de Droit canon* au mot EMPÊCHEMENT.

samedi saint avant trois heures après-midi, parce que c'est l'office de la nuit de la résurrection, et c'est pour cette raison qu'on y chante le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia*.

23<sup>e</sup> CANON. Si l'on est obligé de remettre quelque fête, on ne l'avancera point; mais on la célébrera dans la huitaine suivante.

24<sup>e</sup> CANON. On ne conférera le baptême que le samedi de Pâques et le samedi de la Pentecôte, excepté aux petits enfants, qu'on baptisera en quelque temps et en quelque jour qu'on les présente: cependant la veille de l'Épiphanie, on n'administrera le baptême qu'à ceux qui seront en danger (1).

C'est ainsi que les évêques et abbés de Normandie s'appliquaient à retrancher les abus et à faire reflourir la discipline.

N<sup>o</sup> 1194.

CONCILE D'ERFURT OU ERFURTH.

(ERFORDIENSE.)

(Le 10 mars de l'an 1073.) — Ce concile fut convoqué par Sigefroi, archevêque de Mayence, d'après les conseils du roi Henri. Le sujet ou le prétexte était de savoir si les abbayes devaient renoncer à la dîme des terres qu'elles avaient cédées pour des constructions, et si l'archevêque pouvait exiger de ses archiprêtres plus du quart de la dîme.

Le roi et l'archevêque y arrivèrent au jour désigné et avec eux nombreuse suite de savants qu'ils avaient affecté de faire venir de divers lieux pour expliquer les canons, suivant l'intention du prélat, et appuyer sa cause par des subtilités au défaut de la vérité.

Il y avait à ce concile quatre évêques, Herman de Bamberg, Hecel d'Hildesheim, Eppon de Ceits et Bennon d'Osnabruc. Ils y étaient venus déterminés à appuyer les intentions du roi et de l'archevêque, quoique la plupart les désapprouvassent; mais la crainte du roi et l'amitié qu'ils avaient pour l'archevêque, ne leur laissaient pas la liberté de déclarer leurs sentiments. Le roi avait autour de lui un nombre considérable de troupes, pour arrêter par la force ceux qui voudraient troubler l'exécution de son dessein.

Les Thuringiens avaient mis leur principale espérance dans les deux abbés de Fulde et d'Herfeld, parce qu'ils avaient un grand nombre d'églises qui payaient la dîme et une infinité de terres dans la Thu-

(1) Cette distinction fait croire que l'on baptisait encore beaucoup d'adultes en Normandie.

ringe. Ces deux abbés étant publiquement interpellés de payer les dîmes, commencèrent par prier l'archevêque, au nom de Dieu, de ne point donner d'atteinte aux anciens droits de leurs monastères, que les papes avaient souvent confirmés par leurs bulles et que les archevêques ses prédécesseurs jusqu'à Luipold, n'avaient jamais attaqués. L'archevêque répondit que ses prédécesseurs avaient gouverné l'Église en leur temps comme il leur avait plu. Que comme leurs diocèses étaient encore presque néophytes et faibles dans la religion, ils leur avaient souffert, par un sage ménagement, bien des choses qu'ils prétendaient que leurs successeurs retrancheraient avec le temps. « Pour moi, ajouta-t-il, à présent que cette église est suffisamment affermie, je tends y faire exécuter les lois ecclésiastiques; par conséquent, vous vous y soumettez de bonne grâce, ou vous vous séparerez de l'unité de l'Église. »

Les abbés recommencèrent à le conjurer au nom de Dieu, que s'il n'avait point d'égard à l'autorité du pape, aux privilèges de Charlemagne et des autres empereurs, il laissât au moins partager les dîmes suivant les canons et la pratique universelle des autres Églises, et qu'il se contentât d'en prendre le quart. L'archevêque répondit qu'il n'avait pas pris tant de peine, ni remué cette affaire depuis environ dix ans pour rien céder de son droit.

Les deux premiers jours du concile se passèrent dans cette contestation, sans que l'on vît encore lequel des deux partis l'emporterait; et les Thuringiens étaient prêts à récuser ce concile pour appeler au Saint-Siège. Mais le roi prenant Dieu à témoin, protesta que si quelqu'un était assez hardi pour le faire, il le punirait de mort et ferait dans ses terres une telle destruction, que l'on s'en souviendrait pendant plusieurs siècles.

L'abbé d'Herfeld, épouvanté du péril de ses sujets ne trouva point d'autre parti à prendre que de s'en rapporter au roi, et le prier de terminer, comme il lui plairait, le différend entre l'archevêque et lui. Après que l'on eut longtemps délibéré, ils convinrent que dans dix paroisses où l'abbé prenait les dîmes, il en aurait les deux tiers et l'archevêque l'autre tiers; que dans les autres, ils partageraient par moitié; que dans celles qui appartiennent à l'archevêque, il aurait toute la dime, et que tous ses domaines, en quelque diocèse qu'ils fussent, en seraient exempts.

L'abbé d'Herfeld étant ainsi subjugué, les Thuringiens qui se fiaient principalement à son éloquence et à son habileté, perdirent toute espérance, et promirent aussitôt de donner les dîmes,

L'abbé de Fulde résista pendant quelques jours; mais enfin la crainte du roi le fit convenir que, dans toutes les églises décimales, l'archevêque partagerait avec lui les dîmes par moitié; mais que ses domaines en seraient exempts comme ceux de l'archevêque.

Alors le roi sachant bien que ce qui s'était passé en ce concile ne serait pas agréable au pape, défendit aux deux abbés, sous peine de perdre ses bonnes grâces, de se pourvoir à Rome pour s'en plaindre de quelque manière que ce fût (1).

N° 1195.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(L'an 1073.) — Giraud, légat du Saint-Siège, tint ce concile et il y déposa quelques évêques, entre autres Guillaume, archevêque d'Auch, et Ponce, évêque de Bigorre, c'est-à-dire de Tarbes. Ils allèrent s'en plaindre au pape, l'assurant qu'ils avaient été déposés uniquement pour avoir communiqué avec des excommuniés. Le pape manda à son légat que si ces prélats n'avaient pas commis d'autres fautes, ce n'était pas une raison légitime de les déposer et il lui ordonna de l'en instruire, afin qu'il leur rendit justice (2).

N° 1196.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(L'an 1073.) — Dans ce concile, tenu par le légat Giraud, se trouvèrent Gosselin de Bordeaux, Guillaume de Périgueux et plusieurs autres prélats. On y avait cité Bérenger qui continuait toujours de répandre ses erreurs contre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Cet hérésiarque s'y rendit, et on eut tant d'horreur des blasphèmes qu'il débita, qu'il pensa être tué dans le concile. C'est tout ce que nous en savons; mais c'en est assez pour faire connaître combien le dogme qu'il attaquait était cher à nos pères (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia.*, tom. IX, pag. 1230.

(2) Ce concile pourrait bien être le même que celui de Guyenne (*In Novempopulania*) que le P. Labbe place sous l'an 1073 dans son supplément.

(3) L'auteur de la Chronique de saint Maixent, qui parle de ce concile, le rapporte à l'an 1075. Mais comme cet écrivain pèche souvent contre la chrono-

I<sup>er</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le mois de mars de l'an 1074.) — Le pape Grégoire VII, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, ouvrit la première semaine de carême, son premier concile, dont les délibérations sont de la plus haute importance. Il avait pris toutes les mesures contre l'orage, il s'était armé pour le combat. Après avoir longtemps médité et mûrement réfléchi, il se mit à l'œuvre, et montra enfin dans l'exécution de son plan une sagesse et une prévoyance dignes d'éloges et d'admiration. Il avait invité les évêques de la Lombardie par une lettre spéciale. Les évêques arrivèrent de toutes les parties de l'Italie, car le pontife avait annoncé ce concile comme devant être général (1), conformément aux anciens canons qui prescrivent d'en tenir un tous les ans pour l'honneur et l'intérêt de l'Église. Il s'y trouva donc un grand nombre d'évêques et d'abbés. Quatre canons furent rédigés contre la simonie et l'incontinence des clercs, vices combattus depuis si longtemps (2).

1<sup>er</sup> CANON. Qu'aucun clerc n'obtienne une dignité ou un emploi ecclésiastique par voie de simonie, c'est-à-dire par le moyen de l'argent.

2<sup>e</sup> CANON. Que personne ne conserve une église acquise avec de l'argent; que personne ne se permette d'acheter ou de vendre les droits d'une église. L'Écriture sainte, les décrets des conciles et les sentences des pères condamnent les vendeurs et les acheteurs de dignités ecclésiastiques (3); les entremetteurs de ce commerce ne peuvent pas même éviter l'anathème.

3<sup>e</sup> CANON. Que toute fonction de l'autel soit interdite aux clercs incontinents: qu'aucun prêtre n'épouse une femme, et s'il en a une, qu'il

logie, et que le légat Giraud qui le convoqua fut rappelé par le pape Grégoire, il nous a semblé qu'il fallait placer ce concile sous l'an 1073.

(1) Il ne s'agit point cependant ici d'un concile œcuménique, mais d'une réunion de tous les évêques d'Italie; les canons des pontifes voulaient qu'elle eût lieu tous les ans, et on lui donnait le nom de concile général pour le distinguer des conciles provinciaux.

(2) Les canons de ce concile dont nous ne donnons ici qu'un extrait et qui sont au nombre de vingt-quatre, se trouvent dans le P. Labbe, tom. X, pag. 322, dans Coletti, tom. XXII, et dans Mansi, tom. XX.

(3) On voit aussi rassemblés dans les canons ou capitules 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 tout ce que l'Écriture, les pères, les conciles, les papes ont dit sur ce sujet.

la renvoie sous peine de déposition; que personne ne soit élevé au sacerdoce sans avoir promis solennellement qu'il gardera la continence perpétuelle. Tel est le décret des plus saints et des plus anciens conciles.

4<sup>e</sup> CANON. Que le peuple n'assiste pas aux offices d'un clerc qu'il voit fouler aux pieds les décrets apostoliques. Tel est le décret de tous les conciles.

On y fit aussi plusieurs autres règlements. On y lut entre autres des lettres de Guillaume, évêque de Beauvais, par lesquelles il pria le pape d'absoudre son clergé et son peuple de l'excommunication qu'ils avaient encourue pour les mauvais traitements qu'ils lui avaient faits. Grégoire fut édifié de sa charité, fit lire ses lettres dans le concile et leva, en effet, les censures par une autre lettre qu'il adressa aux habitants de Beauvais.

Le pape excommunia en ce concile Guischard, prince normand et duc de Pouille, de Calabre et de Sicile avec tous ses adhérents, parce que ce prince était entré dans la Campanie et avait pris quelques terres à l'Église.

Les évêques d'Espagne qui se trouvaient à ce concile, promirent, suivant le décret qui en avait été fait, de recevoir la liturgie romaine, au lieu ne celle de Tolède, c'est-à-dire du rit Mozarabique.

On lut ensuite des lettres de Geisa, roi de Hongrie, à qui le pape promit son amitié et sa protection.

Le pape écrivit plusieurs lettres aux évêques des Gaules et de Germanie, pour faire publier et exécuter dans leurs diocèses les canons du concile qu'il venait de tenir, leur enjoignant de séparer absolument toutes les femmes de la compagnie des prêtres sous peine d'anathème perpétuel. La faction nombreuse des clercs concubinaires se récria contre ces décrets, et contre celui qui les avait portés. Ils disaient qu'il fallait que ce fût un hérétique, et qu'il ne crût ni à l'Évangile, où notre Seigneur parlant de la continence a dit (1) *que tous ne comprennent pas cette parole*; ni à l'apôtre qui permet à *celui qui ne peut garder la continence, de se marier* (2); que le pape voulait contraindre les hommes à vivre comme des anges, et qu'en défendant le mariage aux prêtres, il les exposait à la fornication et à d'autres péchés plus griéfs; qu'au reste, s'il persistait dans sa résolution, ils aimeraient mieux renoncer à la prêtrise, qu'à leurs femmes, et qu'alors le pape verrait

(1) *Saint Matth.*, chap. xxix.

(2) *I<sup>re</sup> Éptre aux Corinthiens*, ch. vii, 9.

s'il pourrait trouver des anges pour gouverner les églises. C'était particulièrement en Allemagne qu'on tenait ces discours.

On ajouta aux canons de ce concile une apologétique qui est comme une pièce de conviction nécessaire à l'époque où l'on vivait. « Tout ce qui est arrêté ici, y est-il dit, est conforme à la décision des saints pères; ceux donc qui méprisent ces canons méprisent les pères mêmes. Le pape peut condamner non seulement les évêques, mais encore leurs subalternes; chaque chrétien doit au pape une obéissance plus étendue qu'à son évêque particulier. » Cette apologétique, qui fut adressée à tous les évêques, est un véritable chef-d'œuvre de sagesse et d'érudition; on voit que saint Grégoire VII ne se contentait pas d'ordonner, il voulait convaincre l'esprit et entraîner le cœur. On ne sait pas précisément quel en est l'auteur; mais quand on en compare le style avec celui des lettres de ce saint et courageux Pontife, on ne peut guère douter qu'elle n'ait été écrite sous sa dictée ou sa direction.

Le P. Richard, Noël Alexandre, et après eux M. Peltier, pensent que le pape tint un second concile, cette même année, vers la fête de saint André, et qu'il y porta son fameux décret contre les investitures. Nous croyons qu'ils confondent ce concile avec celui de l'année suivante.

N° 1198.

CONCILE D'ERFORD OU ERFURTH (1).

(ERFORDIENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1074.) — Sigefroi, archevêque de Mayence, réunit ce concile pour exécuter les ordres du pape contre les prêtres concubinaires (2). Il leur déclara donc à tous qu'il fallait renoncer au mariage ou au ministère des autels. Ils lui alléguèrent plusieurs raisons pour éluder ses instances et anéantir ce décret, s'il était possible. Mais il leur opposait l'autorité du Saint-Siège qui le contraignait à exiger d'eux, malgré lui, ce qu'il leur demandait. Voyant donc

(1) Il ne faut pas confondre Herford en Angleterre et Erford en Allemagne, on nomme cette dernière ville plus communément Erfurth.

(2) Le P. Labbe place ce concile à la fin de celui de Rome dont nous venons de parler et sous le même titre, sans doute parce que celui-ci a été tenu pour mettre à exécution les résolutions prises dans celui de Rome. Mais voyez celui de Mayence, tenu l'année suivante, au même mois d'octobre par le même Sigefroi, pour y promulguer le décret de Grégoire VII contre les clercs concubinaires.

qu'ils ne gagnaient rien ni par leurs raisons ni par leurs prières, ils sortirent comme pour délibérer, et résolurent de ne plus rentrer dans le concile, mais de se retirer chacun chez eux. Quelques-uns même crièrent en tumulte qu'il fallait rentrer dans le concile, et avant que l'archevêque prononçât contre eux cette détestable sentence, l'arracher de sa chaire et le mettre à mort comme il le méritait, et donner par là à la postérité un exemple fameux pour empêcher qu'aucun de ses successeurs ne s'avisât d'intenter contre le clergé une pareille accusation. L'archevêque étant averti du complot, les envoya prier de s'apaiser et de rentrer dans le concile, promettant d'envoyer à Rome aussitôt qu'il en aurait la commodité, et de faire son possible pour fléchir le pape.

Le lendemain, l'archevêque de Mayence fit entrer en son auditoire les laïques aussi bien que les clercs, et recommença ses vieilles plaintes touchant les dîmes de Thuringe, nonobstant le traité fait à Gersting peu de temps auparavant. Les Thuringiens, qui croyaient ne plus entendre parler de cette prétention, en furent extrêmement indignés, et voyant que l'archevêque n'écoutait point leurs remontrances paisibles, ils sortirent en furie, crièrent aux armes, et ayant amassé en un moment une grande multitude, ils entrèrent dans le concile et auraient assommé l'archevêque dans son siège, si ses vassaux ne les eussent retenus par leurs raisons et leurs caresses, car ils n'étaient pas les plus forts. Les évêques et les clercs, saisis de frayeur, se cachèrent par tous les coins de l'église. Ainsi se sépara le concile (1).

L'archevêque se retira d'Erford à Hélangtadt, où il passa le reste de l'année, et les jours de fêtes, à la messe, il faisait publier un ban pour appeler à la pénitence ceux qui avaient troublé le concile.

N° 1199.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1074.) — Jean, archevêque de Rouen, tint ce concile provincial dans l'église Notre-Dame, en présence de Guillaume, roi d'Angleterre. Il était assisté de cinq de ses suffragants, savoir : Odon de Bayeux, Hubert de Lisieux, Michel d'Avranches, Gislebert d'Évreux et Robert de Séz. Il y avait aussi plusieurs abbés. On y condamna la rébellion des moines de Saint-Ouen contre l'archevêque. On traita en-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 313.

suite de la foi de la sainte Trinité, qui fut confirmée suivant les quatre premiers conciles généraux. Puis on fit quatorze canons de discipline.

1<sup>er</sup> CANON. Il faut entièrement extirper toute simonie et empêcher qu'on ne vende ni achète les abbayes, les archidiaconats, les doyennés ou les églises paroissiales. (Les évêques ne parlent pas des évêchés.)

2<sup>e</sup> CANON. On n'établira aucun abbé, qu'il n'ait professé longtemps la vie monastique.

3<sup>e</sup> CANON. On ne recevra pas de clercs étrangers sans lettres formées de leurs évêques; parce qu'il est arrivé bien des abus, faute d'avoir observé cette discipline de nos pères.

4<sup>e</sup> CANON. Nous défendons, par l'autorité des canons, de conférer tous les ordres en un jour à une même personne depuis l'ordre d'acolyte jusqu'à la prêtrise.

5<sup>e</sup> CANON. Nul ne sera ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, qu'il n'ait fait sa profession de foi en présence de l'évêque.

6<sup>e</sup> CANON. Un moine qui a commis quelque crime honteux, ne pourra être abbé, et l'on observera la même chose pour les religieuses.

7<sup>e</sup> CANON. On observera uniformément la règle de saint Benoît dans les monastères des deux sexes, et on y rétablira l'observance du silence.

8<sup>e</sup> CANON. Les clercs seront instruits des choses qui sont marquées dans le huitième concile de Tolède.

9<sup>e</sup> CANON. On ne refusera pas la sépulture, et les prières de l'Église à ceux qui meurent subitement, à moins qu'ils ne fussent chargés de quelque crime mortel, non plus qu'aux femmes qui meurent enceintes ou en travail d'enfant.

10<sup>e</sup> CANON. Ceux qui, pour avoir un prétexte de se séparer de leurs femmes, déclarent qu'avant leur mariage ils ont péché avec les sœurs ou les parentes de ces femmes, doivent prouver en jugement ce qu'ils avancent.

11<sup>e</sup> CANON. Ceux qui, pour se faire déposer, disent qu'ils n'ont pas reçu tous les ordres, seront tenus de le prouver juridiquement.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux qui pour quelques fautes ont été déposés des ordres sacrés, ne doivent pas pour cela vivre en laïques comme s'ils n'étaient plus engagés dans la cléricature.

13<sup>e</sup> CANON. Ordre à ceux dont le mariage est déclaré nul à cause de la parenté, de garder la continence jusqu'à ce qu'ils se remarient à d'autres, sinon ils seront adultères.

14<sup>e</sup> CANON. Défense aux chrétiens d'avoir des esclaves juifs ou des nourrices de cette nation.

N<sup>o</sup> 1200.

#### CONCILE DE SAINT-GENÈS.

(APUD SANCTUM GENESIUM.)

(L'an 1074.) — Pierre Ignée, évêque d'Albane, présida, au nom du pape, ce concile de Saint-Genès, près de Lucques. Les chanoines qui avaient conspiré contre saint Anselme, leur évêque, y furent excommuniés, et le pape écrivit au clergé et au peuple de Lucques, pour défendre de les laisser jouir de leurs prébendes, ni de leur donner aucun secours.

N<sup>o</sup> 1201.

#### II<sup>e</sup> CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM II.)

(Le 24 février de l'an 1075.) — Les contradictions qu'éprouvèrent les décrets du précédent concile de Rome, ne découragèrent pas la grande âme de Grégoire VII; elles ne servirent qu'à lui mieux faire sentir la grandeur du mal et la nécessité du remède. Il convoqua donc ce nouveau concile pour le commencement du carême où il somma plusieurs évêques d'Italie, de France et d'Allemagne de s'y rendre. Il y assista un grand nombre d'évêques, d'abbés, de clercs et de laïques.

Entre autres décrets qui furent faits, le pape excommunia cinq officiers de la maison du roi d'Allemagne, par le conseil desquels il vendait les églises, à moins qu'ils ne vinssent à Rome se justifier dans les premiers jours de juin. Le roi de France, Philippe, fut aussi menacé d'excommunication, s'il ne donnait assurance de sa correction aux nonces du pape qui devaient aller en France. Hiémar, archevêque de Brême, fut suspendu de ses fonctions pour sa désobéissance, et interdit de la communion du corps et du sang de notre Seigneur. Garnier, évêque de Strasbourg et Henri de Spire furent suspendus; et Herman de Bamberg en fut menacé, s'il ne venait se justifier à Pâques. En Lombardie, Guillaume, évêque de Pavie et Cunibert de Turin furent suspendus, et Denis de Plaisance déposé. On confirma

(1) Le P. Richard dit qu'il se tint deux conciles à Rome cette année 1075; nous n'avons pu découvrir sur quoi il se base pour l'assurer.